

ANNEXE n° 2

Fiche pratique sur les modalités d'indemnisation, de défraiement et d'assurance des conciliateurs de justice

I. L'indemnisation et le défraiement des conciliateurs de justice

Les frais engagés par les conciliateurs de justice relèvent de deux régimes distincts qui ne doivent pas être confondus.

D'une part, [l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret n° 78-381 du 20 mars 1978](#) prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle destinée à couvrir les menues dépenses nécessaires à l'exercice de la mission.

D'autre part, [l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2006](#) relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs dispose que les déplacements effectués pour les besoins des permanences ou des interventions donnent lieu à remboursement dans les conditions fixées pour les personnels civils de l'État par [le décret interministériel n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cette distinction, qui répond à des impératifs de sécurité juridique et de maîtrise du circuit de la dépense, doit être systématiquement rappelée aux conciliateurs de justice et appliquée de manière uniforme par les services administratifs régionaux.

- **Harmonisation des pratiques relatives au versement de l'indemnité forfaitaire et à sa modulation exceptionnelle**

Les conciliateurs de justice perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 650 euros destinée à couvrir les dépenses de secrétariat, documentation, télécommunications, matériel informatique ou encore d'affranchissement. Cette indemnité est versée trimestriellement, sous réserve que le conciliateur soit en fonctions sur la période considérée. Elle peut être portée exceptionnellement à 928 euros par an, sur autorisation des chefs de cour et après production des justificatifs nécessaires. Il appartient aux conciliateurs de justice de renseigner le formulaire annexé à la présente circulaire.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les conciliateurs de justice et d'éviter la multiplication de pratiques divergentes d'un ressort à l'autre, les services administratifs régionaux appliquent un même cadre concernant la périodicité du versement, les conditions administratives ouvrant droit à l'indemnité et la procédure d'octroi de l'indemnité exceptionnelle, qui doit reposer sur une demande motivée et une décision formalisée des chefs de cour. Les services administratifs régionaux sont par ailleurs invités à rester vigilants dans l'instruction des demandes d'indemnité exceptionnelle, notamment en cas de demandes successives.

- **Harmonisation des modalités de traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement**

Les déplacements réalisés par les conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions ouvrent droit à remboursement selon les règles applicables aux agents civils de l'État. L'arrêté

relatif aux conciliateurs de justice précise les conditions propres à la fonction, notamment l'assimilation de la résidence administrative à la résidence familiale et la possibilité de prise en charge des déplacements réalisés au sein d'une même commune lorsqu'un réseau de transport public régulier y est assuré.

Les services administratifs régionaux doivent veiller à respecter la réglementation interministérielle applicable pour le remboursement, les modalités de validation internes ainsi que les critères de recevabilité des dépenses, qui doivent présenter un lien direct avec l'exercice des missions confiées. Ce strict respect de la réglementation applicable permet d'éviter les incertitudes d'interprétation et de garantir un traitement équitable des situations.

II. La souscription d'une assurance automobile

L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, de nature interministérielle, dispose que l'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur doit souscrire une police d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés dans le cadre de cette utilisation.

Ainsi, tout conciliateur de justice qui souhaite utiliser son véhicule personnel doit transmettre, au préalable, une attestation d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de ce véhicule dans le cadre de l'exercice bénévole de ses fonctions de conciliateur de justice. A défaut, celui-ci ne peut pas être autorisé par les chefs de cour à utiliser son véhicule personnel.

*

Conformément à l'objectif général de clarification porté par la circulaire, il est recommandé que chaque service administratif régional mette en place un dispositif de gestion lisible, stable et aisément identifiable. Chaque service veillera ainsi à désigner un point de contact unique, à définir un calendrier de traitement transparent, notamment pour les campagnes trimestrielles, et à recourir aux modèles annexés à la présente circulaire s'agissant des demandes de modulation de l'indemnité forfaitaire et des états de frais.